



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2025

Le vingt-huit juin deux mille vingt-cinq à neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur David ATES, Maire.

Membres présents : David ATES, Nathalie REBATEL, Pierre VERNEY, Emmanuelle ESCOFFIER ATES, Olivier GUILLAUME, Jacky DONJON, Jacky GACHET, Véronique CORTES ROUX-LATOURE, Lionel FUENTES, Florence YSARD JACOB, Carine PIBOULEU, Gilles GLAREY, Céline BORDIER, Mathilde GAZZA, Jean-Marc DEBAUGE, Morgane ALVES DIAS, Sarah COMMUNAL, Fabien GARCIA, Annie GONTARD, Jean-Claude BENGRIBA, Patrick CHARLES, Marcel TRANCHANT, Bruno CHARRIER, Myriam FOUQUET

Absents : Elodie VANACKERE, Virgile FIELBARD

Procurations : Guillaume FOUCHER à Jacky DONJON, Christophe SCHOERLIN à Lionel FUENTES, Delphine LAINÉ à Annie GONTARD

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	24	3	27

Date de la convocation : 20 juin 2025

Monsieur Lionel FUENTES a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2025/64

OBJET : Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et à la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers

Le rapporteur : Jacky GACHET, Maire délégué d'Etable

M. GACHET, rappelle la loi Climat et Résilience de 2021, qui fixe l'objectif de Zéro Artificialisation Nette en 2050, avec une première étape de réduction de 50% de la consommation foncière à l'échéance de 2031 au niveau national.

Afin de suivre la mise en œuvre de cet objectif de sobriété foncière et en application des articles L. 2231-1 et R.22311 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, présentent au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Il est précisé que le premier rapport triennal sur l'artificialisation des sols concernant les années 2021, 2022 et 2023 devra à minima indiquer :

- La consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers en hectare et en pourcentage de la surface communale.
- Les raisons et explications de cette consommation foncière.

Pour établir ce rapport, les données issues des permis de construire de la période 2011-2023, ont été analysées. Dans ce cadre, seuls les permis de construire situés sur des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ont été pris en compte. Cela a permis de les localiser à la fois dans le temps et dans l'espace, et de comprendre leurs destinations, et ainsi calculer la surface de chaque projet précisément.

Il est important de rappeler que, jusqu'en 2031, c'est la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers qui est observée et non l'artificialisation des sols. L'artificialisation des sols sera observée à compter de 2031.

Le rapport fait état d'une consommation foncière de 8,04 ha (80 040 m²) sur la décennie de référence (2011-2021) et de 1,3 ha (13 280 m²) entre 2021 et 2023. Ce foncier a été consommé majoritairement pour des projets d'habitat. Ces surfaces représentent respectivement 1,1% et 0.17% du territoire communal.

Face à ce constat les élus demandent si les constructions de bâtiments publics sont prises en compte dans le calcul des ENAF ? Ils s'inquiètent de savoir si la construction du pôle enfance prévue en 2026 va consommer une bonne partie du stock encore à disposition ?

Monsieur GACHET précise que les bâtiments publics ne bénéficient pas de dérogation et qu'ils sont également concernés par cette mesure lorsqu'ils sont construits sur des zones ENAF.

Monsieur GACHET est interrogé sur les modalités du calcul des surfaces consommées. Il répond que le calcul est complexe mais qu'il ne le maîtrise pas. Il précise que ce n'est pas la surface réelle du bâtiment construit qui est prise en compte.

Il précise qu'à l'avenir il va falloir privilégier les constructions avec des densités à l'hectare plus importantes pour consommer le moins d'ENAF possible. Il rappelle que l'objectif de la loi ZAN à partir de 2050, si la loi n'évolue pas d'ici cette date, sera de pouvoir construire à la condition de déconstruire à un autre endroit la même surface.

Les élus demandent si tous les terrains de la commune sont concernés par une zone ENAF. Monsieur GACHET répond que certains doivent être concernés et qu'il faudrait faire un état des lieux précis mais que pour l'instant nous n'avons pas cette donnée.

Il précise également qu'à l'avenir il va falloir privilégier les constructions sur les terrains dits « dents creuses », terrains constructibles en cœur de ville, car ils ne sont pas comptabilisés dans les surfaces ENAF.

Après en avoir débattu, il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport triennal sur l'artificialisation des sols 2021-2023.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Au vu des éléments exposés ci-dessus et du rapport triennal sur l'artificialisation des sols 2021-2023 ci-annexé,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 101-2,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat résilience,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN,

Vu les articles L. 2231-1 et R. 22311 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le Conseil Régional les 19 et 20 décembre 2019 et par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020, non modifié,

Vu le Schéma de Cohérence territoriale de Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020, modifié le 23 octobre 2021 et en procédure de modification simplifiée depuis de 31 janvier 2025,

Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune déléguée de La Rochette approuvé le 12/02/2020,

Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune déléguée de d'Etable approuvé le 17/09/2020,

Après en avoir délibéré :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
27	0	0	0

APPROUVE le rapport triennal sur l'artificialisation des sols 2021-2023.

DIT que ce rapport et la délibération correspondante seront publiés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du CGCT et transmis dans un délai de 15 jours à compter de leur publication aux représentants de l'Etat dans la région Auvergne Rhône Alpes et dans le département de la Savoie, au président du conseil régional Auvergne Rhône Alpes, à la présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, et au président du syndicat mixte de Métropole Savoie compétent en matière de SCoT.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Valgelon-La Rochette, le 28 juin 2025.

Le secrétaire de séance,
Lionel FUENTES



Le Maire,
David ATES



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 07/07/2025 et de sa publication ou notification le 07/07/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai